



Norbert Eilenbecker SARL

2, Am Eck
L-9757 Kalborn

N/Réf. : 2025-001359

Réf. MyGuichet : 2025-A111-E858

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 mai 2025 versées par Norbert Eilenbecker SARL aux fins d'obtenir l'autorisation pour un changement d'affectation d'une parcelle forestière en prairie permanente sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section HB de Kalborn, sous le numéro 180/1806 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 tout changement d'affectation de fonds forestiers au sens de la loi du 23 août 2023 sur les forêts est interdit, à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique, en vue de sa substitution par la création d'un biotope protégé ou habitat au sens de l'article 17 dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion, arrêté en vertu des articles 35 ou 43, en vue de la modification de la délimitation de la zone verte ou en vue de la restructuration du parcellaire agricole permettant une amélioration de l'exploitation concernée ;

Considérant que les motifs invoqués, tirés de l'exiguïté de la parcelle et de l'impossibilité d'y produire des bois de qualité, ne relèvent d'aucun des cas de figure d'utilité publique ou de substitution écologique prévus à l'article 13 précité ;

Considérant que l'argument selon lequel l'annexion de la parcelle 180/1806 à la parcelle 177/1806 située en zone Natura 2000, entraînerait une augmentation de la valeur écologique, ne correspond pas à une création de biotope protégé ou d'habitat au sens de l'article 17, ni à un plan d'action ou de gestion arrêté conformément aux articles 35 ou 43 de la loi ;

Considérant qu'il n'est pas davantage établi que la demande s'inscrive dans une modification de la délimitation de la zone verte ou dans une restructuration du parcellaire agricole au sens de l'article 13 ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée est refusée.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement